

219C2192
FR0013181864-FS0964

6 novembre 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>CGG</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Par courrier reçu le 5 novembre 2019, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 octobre 2019, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir, indirectement par l'intermédiaire de la société Morgan Stanley & Co. LLC, 109 097 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 0,02% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché et d'une diminution du nombre d'actions CGG détenues par assimilation, au résultat desquelles l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 109 097 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 709 951 646 actions représentant 710 087 873 droits de vote.